

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-621
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 – Avenue Professeur Tixier et Quai des Belges A l’occasion d’un meeting d’athlétisme</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **le CSBJ Athlétisme – 91 avenue Professeur Tixier – 38300 Bourgoin-Jallieu, afin d’organiser un meeting d’athlétisme au stade Antonin Berliat, le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026, de 14h00 à 23h30 en raison d’un meeting d’athlétisme, les dispositions suivantes seront prises :

#### Avenue Professeur Tixier :

- Stationnement interdit à tous véhicules sur 7 places de stationnement contiguës le long du stade.
- Ces emplacements sont réservés à l’organisateur pour le stationnement des véhicules des perchistes.

#### Quai des Belges :

- Le stationnement sera autorisé sur le parking P2 du quai des Belges de 14h00 à minuit.
- L’accès se fera par la borne d’accès de P2 coté lycée Jean-Claude Aubry. La borne d’accès sera descendue dans la tranche horaire indiquée ci-dessus et remontée le reste du temps.
- Seuls les véhicules de hauteur inférieure à 2m sont autorisés à accéder au parking P2.

### ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

### ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l’autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 19 juin 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

